

Séance publique du 19 mai 2003

Délibération n° 2003-1173

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 1er - Lyon 4°

objet : **Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - Secteur centre - Le Gros Caillou - Parc de stationnement - Création et réaménagement de l'espace public - Ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet l'ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence du plan d'occupation des sols (POS) du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon sur le périmètre reporté au plan joint, en vue de créer un parc de stationnement et de réaménager l'espace public sur le site du Gros Caillou dans les 1er et 4° arrondissements de Lyon.

Par jugement en date du 18 février 2003, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération en date du 26 février 2001 approuvant la révision générale du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon.

Par voie de conséquence, le POS immédiatement antérieur est redevenu opposable.

De ce fait, un certain nombre de projets, dont la réalisation présente manifestement un intérêt général pour la Commune ou l'agglomération, ne peuvent aboutir qu'après changement du droit des sols en vigueur.

Compte tenu de leur contenu, ces changements relèvent du champ de la révision.

Les échéances à respecter pour la concrétisation de ces projets ne sauraient s'accommoder des délais inhérents à la révision générale du POS sur tout le territoire de la Communauté urbaine. Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision d'urgence, conformément à l'article L 123-19 -1er alinéa- modifié du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision d'urgence, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Le 5 novembre 2001, le conseil de Communauté a décidé du principe de la création d'un parc public de stationnement en souterrain à proximité du site dit du Gros Caillou sur l'extrémité "est" du boulevard de la Croix-Rousse dans les 1er et 4° arrondissements de Lyon.

Le 4 novembre 2002, le conseil de Communauté a pris acte du bilan de la concertation préalable à l'opération, autorisé la poursuite de la procédure de délégation de service public et validé la consistance technique du projet de parc de stationnement du Gros Caillou.

Ce projet de parc de stationnement public, d'une capacité de 400 places, répond aux besoins importants de stationnement des habitants des quartiers anciens des pentes et du plateau de la Croix-Rousse ainsi qu'aux besoins des usagers et des services environnants.

Les travaux de ce parc de stationnement devraient débuter dans le courant de l'année 2004.

Le corollaire de la réalisation de ce parc de stationnement est le réaménagement des espaces publics de surface associés à l'ouvrage.

Le conseil de Communauté le 3 mars 2003 a décidé l'engagement du réaménagement de l'espace du Gros Caillou entre les rues des Pierres Plantées et Audran et le lancement de la procédure de concertation préalable à cette opération.

L'objectif majeur de ce projet est de créer un espace public à vocation piétonne valorisant les fonctions jardin et belvédère du site du Gros Caillou.

Ces deux projets présentent, à ce titre, un caractère manifeste d'intérêt général. Il est donc proposé que cette concertation soit engagée à compter du 2 juin 2003 et close le 11 juillet 2003.

Un dossier sera mis à la disposition du public à :

- la mairie centrale, direction de l'aménagement urbain, 11, rue du Griffon à Lyon 1er,
- la mairie du 1er arrondissement de Lyon, 2, place Sathonay,
- la mairie du 4^e arrondissement de Lyon, 133, boulevard de la Croix-Rousse,
- la communauté urbaine de Lyon 20, rue du Lac à Lyon 3^e.

Ce dossier comprendra, notamment :

- un plan,
- une notice explicative,
- un cahier destiné à recueillir les observations des personnes concernées.

Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pour toute la période de concertation.

Cette concertation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la communauté urbaine de Lyon.

Le bilan de cette concertation sera présenté au conseil de Communauté dans le courant de l'année 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'annulation de la délibération en date du 26 février 2001 par jugement du tribunal administration de Lyon ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19, L 300-2, R 123-24 et R 123-25 ;

Vu ses délibérations en date des 5 novembre 2001, 4 novembre 2002 et 3 mars 2003 et celle n° 2002-0474 en date du 18 mars 2002 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de création d'un parc de stationnement et du réaménagement de l'espace public sur le site du Gros Caillou et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

2° - Précise que conformément :

a) - à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à monsieur le préfet du Rhône,
- aux maires des communes membres de la communauté urbaine de Lyon,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil général,
- au président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au président du Sépal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale ;

b) - aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des 55 communes membres durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,